



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Information aux parties¹ :

Procédure après la communication d'une requête introduite contre la Russie, concernant des griefs qui font l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (à partir du 01/03/2023)

1. Notification d'une requête au gouvernement défendeur

Après avoir procédé à un examen préliminaire de la recevabilité de la requête, la Cour peut décider, conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement, d'en donner connaissance au gouvernement défendeur.

Ce type d'affaire faisant déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie, la Cour n'aura pas besoin d'observations du Gouvernement. Celui-ci a toutefois la possibilité de lui soumettre, s'il le souhaite, des observations sur la recevabilité et le bien-fondé des griefs visés dans le document Objet de l'affaire et Exposé des faits publié dans la base de données de la Cour, [HUDOC](#) (sous Affaires communiquées), accessible sur Internet. Le Gouvernement devrait alors les envoyer à la Cour dans les 6 semaines suivant la date de publication au plus tard.

En cas d'adoption d'une décision partielle déclarant la requête irrecevable pour le surplus, l'examen de ce/ces griefs(s) est alors terminé et il n'y a pas lieu de présenter d'autres observations sur cette partie de la requête. Les requêtes de ce type sont marquées d'un astérisque dans le document Objet de l'affaire et Exposé des faits.

2. Règlement amiable et déclaration unilatérale

Exceptionnellement, il ne sera pas ouvert de négociations en vue d'un règlement amiable. Au lieu de cela, le Gouvernement peut s'il le souhaite, conformément à l'article 62A du règlement de la Cour, soumettre une déclaration unilatérale pour régler l'affaire dans le respect des exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

Si le Gouvernement soumet une déclaration unilatérale, la Cour rendra, conformément à l'article 37 de la Convention, une décision sur le point de savoir s'il se justifie encore de poursuivre l'examen de la requête. Si la partie requérante accepte les termes de la déclaration unilatérale, la Cour traitera la requête dans le cadre de la procédure de règlement amiable.

¹ Mise à jour le 20 juillet 2023

3. Observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête et demande de satisfaction équitable

Si le Gouvernement présente des observations, elles seront transmises à la partie requérante à titre purement informatif ou, dans de rares circonstances, pour commentaires.

L'approche de la Cour en matière de satisfaction équitable repose en général sur l'octroi dans le cadre de l'article 41 d'une somme de l'ordre de celles allouées dans des affaires similaires. Dans certains types d'affaires, la Cour peut considérer que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

4. Examen final de la requête

Lorsque la Cour considère qu'une requête est recevable et en état d'être jugée au fond, elle peut adopter immédiatement un arrêt conformément à l'article 54A § 2 de son règlement. Les questions soulevées par la requête faisant déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour, celle-ci pourra l'attribuer à un comité de trois juges.

Les décisions et arrêts sont rendus dans l'une des deux langues officielles de la Cour (l'anglais ou le français). Aucune traduction dans une autre langue ne peut être fournie.

Arrêts

Les arrêts seront notifiés par voie de publication sur [HUDOC](#), cette notification valant prononcé de l'arrêt ; aucune lettre ne sera envoyée aux parties à cet égard.

Les arrêts de comité sont définitifs. Ils ne sont pas susceptibles de recours devant la Grande Chambre. Avec leur mise sur le site Internet, ils sont réputés publiés aux fins des articles 44 § 3 de la Convention et 104A du règlement de la Cour.

L'exécution des arrêts définitifs relève de la compétence du Comité des Ministres (article 46 § 2 de la Convention). Toute question à cet égard, y compris, le cas échéant, sur le paiement de la satisfaction équitable et d'éventuels intérêts moratoires, doit être adressée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour à la DGI (Direction générale des droits de l'homme et État de Droit) du Conseil de l'Europe :

- Télécopie : +33 (0) 3 88 41 27 93
- Site Internet : <https://www.coe.int/fr/web/execution/home>
- Email satisfaction équitable : dgi_execution_just_satisfaction@coe.int
- Adresse : Conseil de l'Europe, Service de l'exécution des arrêts de la CEDH, F-67075 Strasbourg Cedex.

Lorsque la Cour a accordé une satisfaction équitable en vertu de l'article 41 de la Convention, pour permettre le paiement de la somme allouée, la partie requérante doit communiquer les références bancaires pertinentes directement au Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie, Bolshaya Dmitrovka str., 15A, build. 1, 125993 Moscou, RUSSIE.

Décisions

Les décisions seront notifiées par voie de publication sur [HUDOC](#) ; aucune lettre ne sera envoyée aux parties à cet égard.

Les décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant la Cour ou un autre organe. Le greffe ne sera pas en mesure de fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres qui lui seraient adressées à propos des décisions rendues.

Pour les décisions disposant qu'une requête est rayée du rôle et qu'une somme doit être versée par le Gouvernement, la partie requérante doit communiquer les références bancaires pertinentes

directement au Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie, Bolshaya Dmitrovka str., 15A, build. 1, 125993 Moscou, RUSSIE.

L'exécution d'une décision par laquelle une requête est rayée du rôle à la suite de la conclusion d'un règlement amiable relève de la compétence du Comité des Ministres (article 39 § 4 de la Convention). Toute question à cet égard doit être adressée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour à la DGI (Direction générale des droits de l'homme et État de Droit) du Conseil de l'Europe :

- Télécopie : +33 (0) 3 88 41 27 93
- Site Internet : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution
- Email satisfaction équitable : dgl_execution_just_satisfaction@coe.int
- Adresse : Conseil de l'Europe, Service de l'exécution des arrêts de la CEDH, F-67075 Strasbourg Cedex.

5. Communications tardives et communications non sollicitées

Les parties sont priées de ne rien envoyer sauf instruction contraire figurant dans un courrier ultérieur de la Cour. Aucune communication non sollicitée ou envoyée au-delà du délai fixé par la Cour ne sera en principe versée au dossier (article 38 § 1 du règlement).

6. Obligation d'informer la Cour

Les requérants doivent informer la Cour de tout changement d'adresse éventuel ainsi que de tout élément nouveau important pour leur requête, et lui faire parvenir les décisions pertinentes rendues par les autorités internes après l'introduction de la requête (article 47 § 7 du règlement). Dans toute correspondance, les requérants doivent toujours rappeler le numéro qui a été donné à leur requête.

Si cela n'a pas encore été fait, les requérants sont invités à communiquer leur adresse électronique s'ils en ont une : cela peut être utile à des fins de notification au dernier stade de la procédure.

7. Assistance judiciaire

Dans les affaires où la jurisprudence de la Cour est bien établie, il n'est pas octroyé d'assistance judiciaire en principe.

8. Confidentialité

Conformément à l'article 33 du règlement de la Cour, les documents déposés au greffe par les parties ou par des tiers intervenants sont accessibles au public, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour les raisons indiquées au paragraphe 2 de cet article. Il s'ensuit qu'en règle générale, toutes les informations contenues dans les documents communiqués au greffe, y compris les informations concernant des personnes identifiées ou identifiables, peuvent être accessibles au public. De plus, si la Cour les inclut dans un exposé des faits établi pour communication de l'affaire au gouvernement défendeur, dans une décision sur la recevabilité, dans une décision de radiation ou dans un arrêt, ces informations peuvent apparaître dans la base de données de la Cour, HUDOC, qui est accessible sur Internet.

9. Anonymat

Lorsqu'un requérant est désigné par des initiales, cela signifie que cette personne s'est vu garantir l'anonymat. Cela entraîne des conséquences pour tous les documents soumis à la Cour. En pareil cas, le public n'a pas accès aux documents déposés au greffe dans lesquels le nom du requérant apparaît ou qui pourraient autrement permettre facilement son identification (article 33 § 1 du règlement).